

projet de loi exigerait également qu'un requérant fournisse le nom de deux références qui le connaissent depuis au moins trois ans et qui sont en mesure de confirmer l'exactitude des renseignements fournis dans la demande.

Le gouvernement tient à ce que ces références exercent certains métiers ou professions, dont la liste sera établie par règlement; cependant, pourront faire partie de cette liste les gens établis de longue date dans la communauté et qui ont des contacts avec un grand nombre de personnes. La seule obligation légale imposée aux références, selon le témoignage de la ministre de la Justice, consistera à répondre avec exactitude aux questions des enquêteurs.

Enfin, le projet de loi éliminerait du Code même la mention des frais d'obtention d'une AAAF et établirait le pouvoir de fixer, par règlement, les frais exigés. Comme la ministre l'a indiqué au Comité spécial, l'établissement des frais par règlement plutôt que par voie législative permettrait des rajustements périodiques pour assurer à l'avenir le recouvrement des coûts dans le cadre d'un régime qui à l'heure actuelle est déficitaire. C'est la méthode maintenant adoptée couramment pour les frais de ce genre. La ministre tient à établir dans un premier temps ces frais à 50 \$ pour une AAAF valide pendant cinq ans, de manière à atteindre cet objectif.

iii) Point de vue du Comité spécial

Le Comité spécial approuve la proposition d'apposer la photo du titulaire sur l'AAAF. Il approuve également la proposition selon laquelle le requérant serait tenu de fournir au préposé aux armes à feu le nom de personnes pouvant se porter garantes, à condition que cela serve seulement de point de départ à l'enquête, non de garantie. Le Comité spécial est d'accord pour que le règlement prévoie la catégorie des personnes pouvant agir à titre de références, à condition qu'elle soit assez étendue pour inclure, en l'absence de personnes exerçant des professions libérales ou de fonctionnaires municipaux, d'autres dirigeants de la communauté, par exemple des membres du Conseil de bande dans les communautés autochtones. Il est en outre d'avis que la catégorie prévue dans le règlement doit pouvoir laisser aux préposés aux armes à feu une certaine latitude dans les cas appropriés. Par exemple, quand il en va du gagne-pain du requérant, le préposé aux armes à feu peut accepter qu'une autre personne jugée apte à le faire serve de référence.

Un certain nombre de témoins ont proposé au Comité spécial d'autres procédures de filtrage des AAAF. On a notamment proposé que les requérants d'AAAF signent une déclaration de renonciation permettant aux préposés aux armes à feu d'interroger le médecin du requérant. Le Comité note avec satisfaction que la ministre de la Justice a demandé au Conseil consultatif canadien sur les armes à feu d'étudier les conséquences possibles d'une telle proposition.

S'agissant de la proposition du gouvernement concernant les frais d'obtention d'une AAAF, le Comité spécial est d'accord pour que ces frais soient prévus dans le règlement. Toutefois, le Comité est également sensible aux préoccupations exprimées par les détenteurs d'armes à feu, qui estiment que le montant des frais à acquitter pour obtenir une AAAF ne devrait pas avoir un effet de dissuasion, mais refléter justement le coût actuel du régime de contrôle des armes à feu. Le Comité spécial estime donc, que le montant de 50 \$ proposé semble, à première vue, être raisonnable et permettre le recouvrement des coûts. À cet égard, il n'a reçu aucune preuve qui lui permette de déterminer si ce montant est suffisant ou non. Par conséquent, le Comité spécial propose que le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu procède à une analyse des coûts du régime des